



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor

**Mise en « alerte renforcée » sécheresse de la zone de gestion Sud du
département**

**Mise en « alerte » sécheresse de la zone Sud-ouest du département
Maintien de la « vigilance » sécheresse sur le reste du territoire**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L. 2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;


Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2026 portant arrêté-cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 portant arrêté de mise en alerte de la zone Sud de département et de maintien en vigilance sécheresse du reste du département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la situation hydrologique sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, présentant des débits des cours d'eau faibles ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé, la zone Sud a franchi le seuil d'alerte renforcée, la zone Sud-ouest a franchi le seuil d'alerte et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions associées à ces niveaux de gestion sur ces zones ;

Considérant l'augmentation de la demande en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à l'échelle du département ;

Considérant que les tensions sur les filières de production et distribution d'eau potable dans le département des Côtes-d'Armor pourraient s'accroître au regard des conditions météorologiques ;

Considérant qu'il convient de limiter l'impact sur les milieux aquatiques dans le département ;

Considérant qu'il convient d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de précipitations importantes dans les prochains jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : déclaration des niveaux de gestion dans le département des Côtes-d'Armor

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion des différentes zones :

Zone de gestion	Niveau de gestion
N° 1 : OUEST	Vigilance sécheresse
N° 2 : CENTRE	
N° 3 : EST	

N° 4 : SUD-OUEST	Alerte sécheresse
N° 5 : SUD	Alerte renforcée sécheresse

Article 2 : mesures

2 – 1 : mesures associées aux niveaux d’alerte sécheresse et d’alerte renforcée

Les niveaux d’alerte et d’alerte renforcée sécheresse impliquent, en application de l’arrêté-cadre sécheresse (ACS), les mesures de restrictions suivantes :

	N°	Usages de l’eau	Alerte	Alerte renforcée
IRRIGATION	1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction
	2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d’eau n’affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante y compris commerces de plantes (jardinerie et pépinières)	Interdiction de 11 h à 18 h	Interdiction de 9 h à 20 h
			Sauf <ul style="list-style-type: none"> • irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d’aide au pilotage de l’irrigation (notamment les sondes capacitives) • Irrigation des cultures par systèmes d’irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) 	
	3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion ou goutte à goutte	Réduction volontaire des consommations	Interdiction de 12 h à 20 h
	4	Irrigation agricole des serres hors sol dont culture horticole sous serre jeunes plants et semences sous tunnel en verre ou en pépinière	Réduction volontaire des consommations	Interdiction sauf irrigation des cultures par systèmes d’irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)
<p>Pour rappel, ces dispositions ne s’appliquent pas aux prélèvements d’eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d’eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers. Toutefois les horaires d’irrigation à partir de ces retenues restent limités à savoir interdit de 12 heures à 20 heures en alerte, en alerte renforcée et en crise. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l’irrigation.</p>				
ÉLEV	5	Hygiène de l’élevage et abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	

	N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
AGE			L'éleveur est invité à avertir la DDTM d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.	
USAGES DE L'EAU INDUSTRIELS	6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage et artisanat)	Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 5 %**	Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 10 %**
	7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage et artisanat)	INTERDICTION de 10 h à 20 h Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 5 %**	INTERDICTION**
<p>Le volume de référence auquel les réductions prévues dans les mesures 6 et 7 sont appliquées, est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre ces deux valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente ; – la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. <p>Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.</p> <p>Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.</p> <p>Les réductions sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.</p> <p>Pour les usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à autorisation ou enregistrement uniquement, lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>				

N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
----	-----------------	--------	------------------

*** Ne sont pas soumis aux dispositions de cet article :**

1° Les exploitants des activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé, dès lors que le stock de sécurité destiné au marché national est en quantité inférieure à quatre mois de couverture des besoins ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé .

Toutefois ces établissements sont invités à mettre en œuvre un plan d'action visant des réductions des prélèvements d'eau

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement créés depuis le 1^{er} janvier de l'année.

**** Pour les sites qui disposent d'un arrêté préfectoral spécifique précisant les dispositions à appliquer en période de sécheresse, les réductions mises en œuvre correspondent à celles définies dans le plan de résilience ou le plan de continuité d'activité prescrit par le dit arrêté.**

ARROSAGE	8	Arrosage des golfs	<p>Interdiction de 8 h à 20 h</p> <p>Réduction de 15 à 30 % du volume des prélèvements hebdomadaires moyens (calculés sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse)</p>	<p>Interdiction, sauf de 20 h à 8 h</p> <p>pour les greens et départs de golf</p> <p>Arrosage « réduit au strict nécessaire » et réduction d'au moins 60 % des prélèvements hebdomadaires moyens (calculés comme précédemment)</p>
-----------------	----------	--------------------	--	---

N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
9	Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h	<p>Interdiction, sauf de 20 h à 8 h</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national (ligue 1 et 2 ou équivalent) ou international ; • pour les implantations de moins d'un an <p>Pour assurer la sécurité des compétiteurs, l'arrosage est réduit au strict minimum dans l'heure précédent le début de la compétition et pendant la compétition (mi-temps)</p>
10	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	Interdiction de 11 h à 18 h	<p>Interdiction, sauf de 20 h à 8 h</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national (ligue 1 et 2 ou équivalent) ou international ; • pour les implantations de moins d'un an <p>Pour assurer la sécurité des compétiteurs, l'arrosage est réduit au strict minimum dans l'heure précédent le début de la compétition et pendant la compétition (mi-temps)</p>
Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions avec de la DDTM.			
11	Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h
12	Arrosage des espaces verts, pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf de 20 h à 8 h

	N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
		cimetière		<ul style="list-style-type: none"> pour les jeunes plantations de type arbustive de moins de 1 an par arrosage localisé les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique* <p><i>*label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.</i></p>
ARROSAGE	<p>Pour rappel, les dispositions concernant l'arrosage ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.</p> <p>Toutefois les horaires d'arrosage à partir de ces réserves restent limités, à savoir, interdit de 12 heures à 20 heures en alerte et en alerte renforcée.</p>			
LAVAGE	13	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) en station de lavage autorisée	<p>Interdiction, sauf</p> <p>les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.</p>	<p>L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage existant doivent être affichés à la vue des utilisateurs.</p> <p>La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager.</p> <p>À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établira en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).</p>
	<p>Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants affectés aux transports sanitaires ou liés à la sécurité : engins agricoles, véhicules sanitaires, véhicules vétérinaires, véhicules techniques (bétonnière, bennes à ordures, transport d'animaux...).</p>			
	14	Carénage des bateaux sur une aire de carénage professionnelle autorisée	<p>Interdiction</p> <p>sauf pour les navires de pêche professionnelle</p>	

	N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
	15	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdiction sauf pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	Interdiction sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression
	16	Nettoyage voiries (chaussées, places, trottoirs, caniveaux...) y compris travaux routiers	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques	
	17	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux en dehors des équipements professionnels	RAPPEL : Le lavage des véhicules et des bateaux à titre privé en dehors d'équipements professionnels est interdit toute l'année.	
PISCINES	18	Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (y compris piscines hors-sol ou < 1 m ³)	Interdiction sauf en cas de premier remplissage (**)	
	19	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif	Interdiction sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***)	
	<p>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</p> <p>(**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.</p> <p>(***) Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.</p> <p>En période de sécheresse, il est souhaitable dans tous les cas de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.</p>			
DIVERS	20	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Interdiction	
	21	Fonctionnement des douches de plage	Interdiction	
	22	Autres usages professionnels non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
	23	Autres usages publics non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
	24	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Interdiction	

	N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	
PLANS D'EAU ET COURS D'EAU	25	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mares d'agrément ou mare de chasse	Interdiction		
	26	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	Interdiction sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		
	27	Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	Interdiction Les manœuvres des vannes sont soumises à autorisation de la DDTM		
	28	Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		
	29	Prélèvements pour l'alimentation des canaux de navigation	Réduction de 10 %*	Réduction de 25 %*	
	30	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé sauf : - pour des raisons de sécurité ; - situation d'assec total ; - dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable au service de police de l'eau.	
	31	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.		
AUTRES	32	Défense de la forêt contre les incendies : Reconnaissance opérationnelle et exercices (SDIS)	Autorisation (avec utilisation modérée de l'eau)	Autorisation sans utilisation d'eau)	
	33	Défense de la forêt contre les incendies : Alimentation, prélèvement et vidange des bâches	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves « incendie » sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor.		
	34	Réseau d'alimentation en eau potable : contrôles techniques périodiques, purges, test poteau	Interdiction sauf nécessité de service et de sécurité		
	35	Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.		

	N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
	36	Rejets industriels	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.	

2 – 2 : mesures associées au niveau de vigilance sécheresse

Ce niveau de gestion implique des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin d'inciter chacun à un comportement citoyen basé sur une réduction volontaire des consommations d'eau. Cette situation implique les mesures suivantes :

- le suivi hebdomadaire, par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication ;
- la diffusion d'un communiqué de presse rappelant les mesures d'économies d'eau à mettre en place volontairement par toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles mesures de restriction des usages en cas d'aggravation des conditions hydrologiques et météorologiques ;
- pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réalisation d'un bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau ;
- l'interdiction de manoeuvrer les ouvrages sur cours d'eau (sauf encadrement par un règlement d'eau, respect des cotes légales, protection contre les inondations, restitution des débits entrants et soutien d'étiage).

Article 3 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures.

Article 4 : contrôle et sanctions

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni et réprimé de la peine d'amende (5^{ème} classe) prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 portant arrêté de mise en vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 6 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

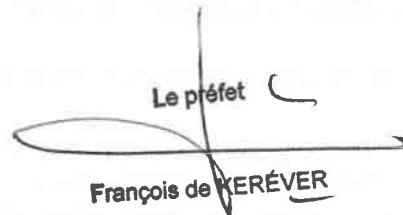
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes de DINAN et LANNION, le sous-préfet de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement de Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la Police nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, la cheffe de l'unité départementale des Côtes-d'Armor de la DREAL Bretagne, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor, les présidents des syndicats d'eau potable des Côtes-d'Armor, les délégués de service d'eau potable, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 10 JUIL. 2026

Le préfet 
François de KERÉVER

Annexe 1 : carte de délimitation des zones de gestion des milieux aquatiques



Annexe 2 : liste des communes des zones SUD et SUD-OUEST de gestion des milieux aquatiques

SUD		
ALLINEUC	LAURENAN	PLUMIEUX
GAUSSON	LE BODÉO	SAINT-BARNABÉ
GOMENÉ	LE MENÉ	SAINT-CARADEC
GRACE-UZEL	LE QUILLIO	SAINT-ETIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE
HÉMONSTOIR	LOUDÉAC	SAINT-HERVÉ
LA CHÈZE	MERDRIGNAC	SAINT-MARTIN-DES-PRÉS
LA HARMOYE	MERLÉAC	SAINT-MAUDAN
LA MOTTE	PLÉMET	SAINT-THÉLO
LA PRÉNESSAYE	PLEMY	TRÉVÉ
PLOUGUENAST-LANGAST	PLOEUC-L'HERMITAGE	UZEL

SUD-OUEST		
BON-REPOS-SUR-BLAVET	LE MOUSTOIR	PLUSSULIEN
CALANHEL	LESCOUËT-GOUAREC	ROSTRENEN
CALLAC	LOCARN	SAINT-CONNEC
CANIHUEL	LOHUEC	SAINT-GILLES-PLIGEAX
CARNOËT	MAËL-CARHAIX	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ
CAUREL	MAËL-PLESTIVIEN	SAINT-IGEAUX
CORLAY	MELLIONNEC	SAINT-MAYEUX
DUAULT	PAULE	SAINT-NICODÈME
GLOMEL	PEUMERIT-QUINTIN	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM
GOUAREC	PLÉLAUFF	SAINT-SERVAIS
GUERLÉDAN	PLÉVIN	SAINTE-TRÉPHINE
KERGRIST-MOËLOU	PLOUGUERNÉVEL	TRÉBRIVAN
KÉRIEN	PLOUNÉVEZ-QUINTIN	TREFFRIN
LANRIVAIN	PLOURAC'H	TRÉMARGAT
LE HAUT-CORLAY	PLUSQUELLEC	TRÉOGAN